



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 30382

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le remboursement du vaccin contre le virus de la grippe. La réglementation en vigueur prévoit le remboursement de cette vaccination pour les personnes âgées, sans condition de ressource. Or cette vaccination peut s'avérer nécessaire également pour certaines personnes gravement handicapées, qui elles ne bénéficient pas du remboursement, alors qu'elles ont souvent de très modestes revenus. Elle souhaiterait donc savoir si le remboursement pourrait être étendu à cette catégorie de la population, et si un critère de ressources opposable à tous, pourrait être introduit dans la réglementation.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que, suite à l'avis émis par la commission de la transparence le 19 mai 1999, ces vaccins ont été inscrits sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux par arrêté du 25 août 1999 publié au Journal officiel du 31 août 1999. Ces spécialités ouvrent droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie pour les personnes atteintes des affections de longue durée visées dans cet arrêté : diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant être équilibré par le seul régime, accident vasculaire cérébral invalidant, néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif, forme grave d'une affection neuromusculaire (dont myopathie), mucoviscidose, cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave, insuffisance respiratoire chronique grave, déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine, drépanocytose homozygote. Un arrêté du 7 septembre 2000, publié au Journal officiel du 17 septembre 2000, prévoit la prise en charge des personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus, alors que celle-ci n'était possible antérieurement que pour les personnes âgées de soixante-dix ans ou plus. Les patients ne rentrant pas dans le cadre précité peuvent toutefois solliciter auprès de leurs caisses primaires d'assurance maladie une aide financière imputable sur les crédits limitatifs d'action sanitaire et sociale et qui, de ce fait, est accordée sous condition de ressources, selon des seuils et critères d'accès variables d'une caisse à l'autre.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30382

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3082

Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6263